



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
28 avril 2016

Original : Français

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

**Vingt-quatrième session**

**Compte rendu analytique de la 312<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 13 avril 2016, à 15 heures

*Président(e)* : M. Brillantes

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73  
de la Convention (*suite*)

*Deuxième et troisième rapports périodiques du Sénégal*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-06904 (F) 270416 280416



\* 1 6 0 6 9 0 4 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention (suite)**

*Deuxième et troisième rapports périodiques du Sénégal (CMW/C/SEN/2-3 ; CMW/C/SEN/QPR/2-3 ; HRC/C/SEN/2011)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Cissé** (Sénégal) dit que des réformes ont été entreprises pour renforcer l'efficacité du système de sécurité sociale, conformément à l'axe 2 du plan Sénégal émergent. Le Sénégal a notamment ratifié la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et mis en place des infrastructures pour l'Institution de coordination de l'assurance maladie obligatoire (ICAMO). Ainsi, dans le domaine de la santé, un programme de couverture maladie universelle (CMU) a été lancé. Des textes législatifs ont été élaborés afin de soutenir la lutte contre la discrimination au travail. Les personnes handicapées font également l'objet d'un programme. En ce qui concerne la situation des enfants mendians, diverses mesures fondées sur la Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE) ont été prises. Les conditions de vie des détenus sont également examinées et améliorées. M. Cissé réaffirme la volonté de son pays d'approfondir sa collaboration avec les différents mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
3. **M<sup>me</sup> Dicko** indique que, parmi les pays de la région, le Sénégal est bien classé s'agissant du respect des droits de l'homme et qu'il a mis en place toutes les institutions nécessaires pour assurer l'application des nombreux instruments internationaux auxquels il est partie. Elle aimerait avoir des précisions sur le mécanisme de concertation sur la migration, dont la création était prévue dans le cadre du projet relatif à la gouvernance de la migration en Afrique mené par le BIT. Elle s'enquiert en outre du contexte dans lequel le rapport à l'examen a été établi et de l'éventuelle participation de la société civile, notamment des travailleurs migrants à son élaboration. Elle sollicite des renseignements sur le système de statistiques national et sur l'existence d'un observatoire de l'emploi et de la formation. Eu égard à la discrimination sur le lieu de travail, M<sup>me</sup> Dicko demande comment les instruments internationaux sont intégrés dans l'ordre juridique national.
4. Des efforts ont été déployés pour protéger les Sénégalais de l'étranger mais, dans la pratique, M<sup>me</sup> Dicko constate que la protection est minime et demande des exemples de cas dans lesquels les consulats sont intervenus. Elle demande si la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a été traduite en wolof. S'agissant du placement de travailleurs sénégalais hors du pays, M<sup>me</sup> Dicko souhaite savoir si des bureaux privés de placement ont servi d'intermédiaire ou s'il existe des conventions d'emploi entre pays. Constatant que l'apport des Sénégalais de l'extérieur est supérieur à l'aide au développement, elle demande si des mesures ont été prises pour faciliter le transfert des fonds, pour inciter les Sénégalais vivant à l'étranger à investir dans le pays et pour contribuer à leur réinsertion en cas de retour. M<sup>me</sup> Dicko invite la délégation à fournir des exemples concrets des mesures prises pour remédier au phénomène des mineurs non accompagnés qui travaillent au Sénégal. Pour ce qui est de la mendicité des enfants, elle s'enquiert de ce qui est fait pour lutter contre cette pratique. Elle sollicite des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination au travail, notamment lors de l'épidémie d'Ebola en 2015.

5. En conclusion, M<sup>me</sup> Dicko invite la délégation à préciser si l'État partie envisage de conclure encore d'autres conventions de sécurité sociale, les pays d'origine des travailleurs migrants au Sénégal et les pays de destination des travailleurs migrants sénégalais n'étant pas tous parties à la CIPRES ; si les enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont nés dans l'État partie mais ne disposent pas d'acte de naissance, ont accès à l'éducation ; et si les soins d'urgence sont aussi gratuits pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.
6. M<sup>me</sup> **Ladjel**, constatant que l'État partie est à la fois un pays d'origine et un pays de destination de la migration, demande si l'immigration au Sénégal est motivée par la recherche d'un travail et, dans l'affirmative, quels types d'emploi occupent les immigrés. M<sup>me</sup> Ladjel sollicite des renseignements sur ce que l'État partie a prévu dans la Stratégie nationale de protection de l'enfant pour venir en aide aux enfants, notamment aux enfants en situation de mobilité. Elle souhaite en outre savoir si l'État partie dispose d'un instrument visant à lutter contre la migration par voie maritime et s'il a pris de quelconques mesures en faveur des candidats à ce type de migration, lesquels sont essentiellement des jeunes, pour les dissuader de se lancer dans une entreprise périlleuse et leur offrir des perspectives dans leur pays.
7. M<sup>me</sup> **Landazuri de Mora**, constatant que les Sénégalais sont de plus en plus nombreux à émigrer en Amérique du Sud, en particulier au Brésil et en Équateur, souhaite savoir s'ils bénéficient là-bas de services consulaires de leur pays d'origine. Le Comité disposant d'informations selon lesquelles il existerait un trafic de migrants de l'État partie vers l'Amérique du Sud, M<sup>me</sup> Landazuri de Mora demande si l'État partie prévoit de conclure des accords avec les pays de cette région pour permettre aux Sénégalais d'y émigrer en toute sécurité. Elle aimerait savoir si l'État partie est doté d'un quelconque mécanisme de lutte contre le trafic de personnes au niveau extrarégional.
8. M. **El-Borai** souhaite connaître l'action que mène l'État partie en faveur des travailleurs migrants sénégalais qui se trouvent en Libye ainsi que dans les autres pays de transit vers l'Europe. Il demande également si, dans la pratique, les enfants des travailleurs migrants jouissent, en matière de santé et d'éducation, des mêmes droits que les enfants sénégalais. M. El-Borai s'enquiert en outre du traitement réservé aux étrangers en détention en attente d'expulsion, et sollicite des précisions sur la loi relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers (loi n° 1978/12 du 29 janvier 1978), notamment sur la question de la compatibilité de cette loi avec les dispositions de la Convention.
9. M<sup>me</sup> **Dzumhur** aimerait savoir si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, instruments en vertu desquels les travailleurs migrants s'estimant victimes de violations de leurs droits pourraient présenter des communications aux organes conventionnels compétents. M<sup>me</sup> Dzumhur demande également si l'État partie a conclu des accords bilatéraux avec la Mauritanie et les autres pays d'origine des travailleurs migrants et s'il dispose d'une base de données statistiques opérationnelle sur les migrants, les demandes d'asile et les réfugiés. Elle souhaiterait en outre obtenir des informations sur les points suivants : le nombre de cas de traite des personnes qui ont fait l'objet de poursuites ; les mesures que l'État partie a prises pour aider les victimes de violences sexuelles et lutter contre l'exploitation des enfants qui travaillent dans le secteur minier et d'autres domaines d'activité ; et la formation dispensée aux fonctionnaires, notamment aux magistrats, portant sur la Convention et d'autres normes internationales.

10. **M<sup>me</sup> Castellanos Delgado** aimerait savoir si l'État partie a conclu ou envisage de conclure avec d'autres pays des accords sur la question du rapatriement des corps des travailleurs migrants décédés.

11. **M. Cissé** (Sénégal) dit qu'aucun migrant n'a quitté les côtes sénégalaises depuis quatre ans, grâce à l'efficacité de l'agence Frontex. Il reconnaît néanmoins que des Sénégalais quittent la région depuis les côtes de deux pays au sud du Sénégal. En 2014 et en 2015, des projets ont été mis en place pour retenir les jeunes diplômés au pays, notamment dans l'agriculture, afin de renforcer la réalisation du plan Sénégal émergent. Des mesures ont été prises pour encourager les diplômés des universités sénégalaises à créer des fermes villageoises d'au moins un hectare. Depuis quatre à cinq ans, l'Amérique latine est devenue une zone d'émigration pour beaucoup de Sénégalais, émigration orchestrée – contre des sommes très élevées – par les réseaux de trafiquants de drogues qui passent par les côtes d'Afrique de l'Ouest, depuis une dizaine d'années.

12. **M. Thiam** (Sénégal) dit qu'une plateforme de concertation en matière migratoire a été mise en place il y a trois ans. Réunissant les représentants de la société civile et des différents organes concernés, elle intervient notamment dans le traitement de la question migratoire au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'élaboration du rapport soumis au Comité, qui a associé l'ensemble des acteurs concernés. L'envoi de travailleurs sénégalais à l'étranger peut se faire dans le cadre des accords conclus avec les autorités du pays de destination ou par l'intermédiaire d'officines privées, qui opèrent sous le contrôle de l'État. Tous les enfants, quelle que soit leur origine, ont accès à l'éducation et à la santé, sans discrimination. Le Sénégal est, en vertu de l'article 98 de sa Constitution, un État moniste dans lequel les dispositions auto-exécutoires peuvent être directement mises en œuvre, sans incorporation préalable en droit interne.

13. **M. Seye** (Sénégal) dit que le projet intitulé Bonne gouvernance des migrations et son lien avec le développement, financé par le BIT, traduit la volonté de l'État partie de retenir ses jeunes. Par le passé, le Sénégal a conclu avec différents pays européens, dont l'Espagne, des programmes de formation des jeunes afin de contrer l'émigration illégale. Le Conseil consultatif national des droits de l'homme, qui réunit l'ensemble des ministères et organisations de la société civile chargés de mettre la législation interne en harmonie avec les conventions internationales, est responsable de la diffusion de la Convention.

14. *La séance est suspendue à 16 h 45 ; elle est reprise à 17 h 20.*

15. **M. Cissé** (Sénégal) dit que le Sénégal n'a pas connu d'épidémie d'Ebola mais qu'il a pris des mesures de prévention contre la maladie.

16. **M. Thiam** (Sénégal) explique que les autorités sénégalaises s'emploient à réglementer le fonctionnement des bureaux de placement privés afin de garantir le respect des droits des Sénégalais appelés à travailler à l'étranger.

17. **M. Cissé** (Sénégal) dit que les Sénégalais qui émigrent en Amérique latine se rendent surtout en Argentine et au Brésil, l'Équateur n'étant généralement pour eux qu'un pays de transit. L'ambassade du Sénégal à Brasilia porte assistance aux Sénégalais résidant au Brésil et en Argentine. Le Gouvernement prévoit néanmoins de créer un consulat en Argentine avant la fin de l'année. Les Sénégalais expatriés dans les autres pays d'Amérique latine sont couverts par l'ambassade du Sénégal à Washington, dont les agents peuvent se rendre rapidement sur le terrain en cas de nécessité. M. Cissé explique que les réseaux d'immigration clandestine ont changé de stratégie lorsque la voie de l'Atlantique leur a été coupée par l'agence Frontex. Les candidats à l'émigration passent désormais par Bamako puis remontent vers le Burkina Faso, le Niger ou la Libye, d'où ils espèrent pouvoir traverser la Méditerranée. La situation dans les pays de transit est très difficile car nombre d'entre eux ne disposent pas d'une administration adéquate. Le Sénégal disposait

autrefois d'une ambassade à Tripoli, mais elle a été fermée. Le Gouvernement sénégalais espère que le rétablissement de la paix et de la sécurité lui permettra de mieux gérer ces situations.

18. **M<sup>me</sup> Dicko** demande si, pour être mise en œuvre dans l'État partie, la Convention doit être transposée en droit interne. Elle souhaiterait également en savoir plus sur les allégations selon lesquelles deux Gambiens et un blogueur tchadien auraient été expulsés du Sénégal alors que leur sécurité était menacée dans leur pays d'origine. En ce qui concerne la scolarisation des enfants de migrants, M<sup>me</sup> Dicko s'inquiète de ce que la lourdeur des procédures administratives empêche souvent les familles d'obtenir l'acte de naissance nécessaire à la scolarisation de leurs enfants. Elle demande en outre ce qui est fait pour que toutes les personnes intervenant dans la gestion des migrations au Sénégal, ainsi que les Sénégalais expatriés, aient connaissance de l'existence et du contenu de la Convention.

19. **M. El-Borai** croit savoir que le fait pour un étranger d'entrer ou de revenir au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée est passible d'une peine comprise entre une et cinq années d'emprisonnement. M. El-Borai rappelle que conformément à l'article 69 de la Convention, les États ont le droit d'éloigner les étrangers en situation irrégulière de leur territoire, mais il considère que cette disposition est contraire à l'esprit de la Convention.

20. **M<sup>me</sup> Dicko** demande si le Gouvernement met des ressources matérielles, financières et humaines suffisantes à la disposition des services qui interviennent dans la gestion des migrations.

21. **M. Cissé** (Sénégal) dit que le délit de séjour illégal n'est pas puni des peines mentionnées par M. El-Borai. Fidèle à sa tradition de pays d'accueil, le Sénégal n'a jamais expulsé un ressortissant étranger vers son pays lorsqu'il y courait un risque. Le blogueur tchadien et les deux Gambiens cités par M<sup>me</sup> Dicko menaient des activités incompatibles avec le maintien de la paix et de la sécurité dans leur pays d'origine. En outre, l'un des Gambiens en question a reconnu être l'instigateur d'une tentative de coup d'État dans son pays d'origine. Le fait d'autoriser ces deux Gambiens à séjourner sur le territoire sénégalais aurait pu être interprété comme un signe d'hostilité à l'égard de la Gambie. M. Cissé précise que les intéressés ont pu choisir le pays vers lequel ils ont été expulsés.

22. **M. Seye** (Sénégal) dit que le blogueur tchadien, M. Nguebla, est arrivé au Sénégal en mai 2005 après avoir été expulsé de Tunisie pour avoir critiqué le régime tchadien. S'estimant menacé, M. Nguebla a demandé le statut de réfugié auprès des autorités sénégalaises. La Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié, qui est présidée par un magistrat, a rejeté sa demande au motif que rien ne prouvait qu'il courait un risque dans son pays d'origine. En 2008, s'estimant lésé, il a fait appel. La Commission a confirmé le jugement initial et rejeté sa demande. Par la suite, il a voulu faire renouveler son passeport tchadien afin de déposer une demande de séjour au Sénégal, conformément à la législation sénégalaise sur les étrangers. Sans titre de séjour, il s'est trouvé en situation irrégulière au Sénégal et encourait de ce fait une peine d'emprisonnement suivie d'une expulsion. Le Gouvernement sénégalais a toutefois toléré sa présence sur le territoire national jusqu'à ce qu'il commence à critiquer le Président tchadien Idriss Deby. Invité à quitter le Sénégal, M. Nguebla a demandé à être envoyé en Guinée, ce que les autorités sénégalaises lui ont accordé. M. Nguebla a quitté le Sénégal en mai 2013. Le droit d'asile au Sénégal est régi par la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés.

23. **M. Cissé** (Sénégal) précise que le problème des actes de naissance ne concerne pas seulement les enfants de migrants. En effet en juin 2015, plusieurs milliers d'élèves sénégalais n'ont pas pu passer l'examen d'entrée en classe de sixième faute d'acte de naissance. Cela étant, M. Cissé précise que l'acte de naissance n'est pas obligatoire pour l'inscription à l'école primaire. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de la nécessité de faciliter l'enregistrement des naissances, surtout en zone rurale. M. Cissé dit que les ressources allouées à l'assistance consulaire ne sont pas démesurées, mais qu'elles sont adéquates. Il ajoute que le Sénégal est l'un des rares pays à mener régulièrement des missions de rapatriement des Sénégalais de l'extérieur. Ainsi, depuis 1994, une dizaine de missions de ce type ont été menées afin de rapatrier des travailleurs sénégalais en danger.

*La séance est levée à 17 h 57.*